

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44** ; chez **BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-DIDIER**, même quai, n° 47 ; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOIS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR D'AIX ET DU GÉRANT DE L'AVISO.

Les Cours royales ont-elles le droit d'apprécier souverainement si la négation d'un dogme religieux constitue, d'après les circonstances et les expressions de l'écrit, un outrage à la religion ? (Rés. aff.)

Le délit d'outrage et celui de dérision envers la religion, ne sont-ils qu'une modification du même délit, et non deux délits différens ? (Rés. aff.)

Nos lecteurs se rappellent que le 7 décembre dernier, la Cour royale d'Aix, jugeant que la négation d'un dogme religieux ne pouvait, par elle-même, constituer le délit d'outrage envers la religion dans laquelle ce dogme était admis, a renvoyé l'Aviso de la Méditerranée des poursuites dirigées contre lui, pour avoir inséré l'article du Courrier français, et l'a déclaré, par le même arrêt, coupable d'avoir tourné en dérision la religion de l'Etat, dans les réflexions jointes à cet article, et a condamné à trois mois d'emprisonnement M. Rousseau Marquézy, gérant de ce journal.

Un double pourvoi fut dirigé contre cet arrêt ; l'un par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, l'autre par le condamné.

M. le procureur-général soutient, à l'appui de son pourvoi, qu'admettre en principe la négation d'un dogme consacré par la religion de l'Etat, c'est violer la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage à cette religion, parce que la négation d'un dogme, constituant en état de mensonge la religion qui l'admet, renferme nécessairement un outrage contre cette religion.

M<sup>e</sup> Nicod, défenseur du gérant de l'Aviso, a établi que l'arrêt de la Cour royale d'Aix, en le condamnant comme coupable d'avoir tourné en dérision la religion de l'Etat, avait violé la règle des deux degrés de juridiction et violé le droit de la défense. Répondant d'abord au pourvoi de M. le procureur-général, l'avocat a soutenu que la Cour royale d'Aix n'avait pu violer la loi du 25 mars 1822, en déclarant que l'Aviso ne s'était pas rendu coupable du délit d'outrage envers la religion de l'Etat, parce qu'il appartenait aux Cours royales d'apprécier souverainement si la négation d'un dogme était accompagnée de circonstances ou exprimée en termes pouvant constituer le délit d'outrage. « Je ne ferai que seule réflexion, a dit M<sup>e</sup> Nicod, c'est que la doctrine de la Cour royale d'Aix est la seule qui puisse se concilier avec cet article de la Charte qui assure à chacun la libre profession de son culte. »

Arrivant au procès du gérant de l'Aviso, M<sup>e</sup> Nicod a rappelé que devant le Tribunal correctionnel de Toulon, M. Marquézy n'était prévenu que de s'être rendu coupable du délit d'outrage envers la religion de l'Etat, en insérant dans son journal l'article du Courrier français, et en se l'appropriant par les réflexions qui y étaient jointes ; que, devant la Cour royale d'Aix, il ne s'était agi que du même délit commis par les mêmes moyens et dans les mêmes circonstances. De là M<sup>e</sup> Nicod a conclu que cette Cour n'avait pu déclarer le gérant de l'Aviso coupable du délit de dérision envers la religion de l'Etat, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, et sans violer le droit de la défense ; que la citation donnée au prévenu ne l'appelait à se défendre que sur le seul délit d'outrage résultant de l'insertion de l'article du Courrier français, et non sur le délit de dérision résultant de réflexions jointes à cet article ; que cependant l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 exige, à peine de nullité, que les faits sur lesquels se fonde la prévention soient non seulement articulés, mais caractérisés dans la citation, c'est-à-dire que la nature, la qualification du délit y soient spécifiées ; que le délit d'outrage et celui de dérision, bien que compris dans un même article, ne pouvaient être confondus ; que l'outrage était le résultat de la colère, de la haine ou d'une passion ridicule ; que la dérision s'exprimait en termes moqueurs et irrespectueux, mais non véhéments ; qu'en première instance comme en appel, la défense du prévenu n'avait porté que sur le délit d'outrage résultant de l'insertion de l'article du Courrier français, mais non sur le délit de dérision résultant des réflexions accessoires.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Ollivier, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Statuant sur le pourvoi du ministère public près la Cour d'Aix :

Attendu qu'il est dans les attributions des Cours royales d'apprécier si la négation d'un dogme religieux peut, par les circonstances dont elle est accompagnée, et par les expressions dont on s'est servi, constituer l'outrage à la religion, prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822 ;

Attendu que la Cour royale d'Aix a décidé, en fait, que l'article incriminé du Courrier français, répété dans l'Aviso, ne constitue pas un outrage à la religion de l'Etat, et qu'en le décidant ainsi, cette Cour n'est point sortie du cercle de ses attributions, et qu'elle n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi ;

Statuant sur le pourvoi de Rousseau-Marquézy :

Attendu que le ministère public avait articulé les faits par lui incriminés ; qu'ils ont été par lui qualifiés, et qu'ainsi, sous ce double rapport, il s'est conformé à l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 ;

Attendu qu'en appel comme en première instance, les mêmes faits ont servi de base, soit au jugement, soit à l'arrêt ;

Attendu que les faits étaient présentés comme constituant le délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822 ; qu'ailleurs même que l'outrage à la religion, constituerait un délit essentiellement différent de celui qui naitrait de la dérision envers la religion, les faits qui renfermeraient ce délit ayant été les seuls qui ont été appréciés par le Tribunal de première instance et par la Cour royale, cette Cour a eu le droit de les apprécier et de les qualifier autrement que ne l'avait fait le Tribunal de première instance ;

Attendu que le demandeur a été appelé à la discussion de tous les faits ; qu'ils ont pu être par lui discutés, et servir de base à la défense ; qu'ainsi cette défense a été entière et aussi complète qu'elle pouvait l'être ;

Attendu enfin que l'outrage à la religion de l'Etat ou la dérision envers la religion ne constituent pas des délits différens, mais une modification du même délit prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822, et qu'ainsi, sous tous les points de vue, la Cour royale d'Aix n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi de Rousseau-Marquézy.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 janvier.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Accusation de faux contre le baron de Riva, docteur en droit, se disant aussi baron de Conciliis, noble de la Calabre, etc., et étant en état de vagabondage.

A l'ouverture de l'audience on introduit l'accusé, âgé de 47 ans. Il paraît tranquille ; sous son bras est une énorme liasse de papiers ; il tient à sa main un Code dans lequel on remarque de longues et nombreuses bandes de papier. Il se dit baron de Riva, né dans la Calabre ; sa vie politique, s'il faut l'en croire, a été long-temps active, notable et agitée.

Joseph-Maria de Riva était avocat à Turin. Les troubles politiques qui éclatèrent dans le Piémont, en 1821 et 1822, le forcèrent de s'expatrier. Il alla aux Etats-Unis ; en 1827 il revint en Europe, et passa ensuite en Danemark. En 1829, au mois de mai, Riva vint à Paris ; il était sans ressources ; il s'adressa à M. Delattre, administrateur du bureau de charité du 12<sup>e</sup> arrondissement, prit le nom du comte da Silva, déroula des certificats, se dit émigré portugais, fuyant la terre et l'autel de la cruauté. On lui donna 10 fr. Berthelot, domestique, est bientôt rencontré par le réfugié portugais, qui lui conte son roman, ses malheurs et son illustre origine ; il parle de son opulence ; il a 10,000 fr. à manger par jour, mais il fait l'arrêt de mort prononcé par don Miguel, et... il n'a pas le son. Berthelot fait servir un bon dîner, donne 10 fr. à l'illustre proscrit. A trois jours de là, l'infortuné revient près de Berthelot ; il lui annonce que le Roi lui donnera accès, que ses malheurs sont à leur terme, et l'honnête et crédule Berthelot donne encore 10 fr. dont il ne devait plus entendre parler.

M. Royer est également circonvenu par les mêmes moyens, il donne d'abord 10 fr., puis 25 fr., pour que le baron de Riva puisse acheter une croix et se présenter chez le Roi ; ainsi que Berthelot, il invite le baron Riva à dîner pour le lendemain ; celui-ci s'y rend et fait voir à son hôte un billet de mille francs, souscrit AU NOM DU ROI par le duc de Blacas ; Riva demande sur ce gage 125 fr. qui lui sont comptés. Nous n'avons pas besoin de dire que le billet était faux, et que Riva ne reparut pas.

Il s'adresse à un nommé Plangenet, marchand de vins ; il se fait d'abord servir un bon et copieux dîner ; on cause ; le convive demande à coucher ; Plangenet répond qu'il n'a pas de chambres garnies ; à défaut de moyens pécuniaires, le généreux Riva daigne s'intéresser à lui, il promet sa haute et puissante protection ; il donne un billet de 500 fr. et fait un heureux... Mais en sortant il a besoin de 50 fr., Plangenet les livre à son futur bienfaiteur, et Riva disparaît de nouveau. Ce billet de 500 fr. était payable par le maréchal Macdonald duc de Tarente à l'ordre du comte da Silva, et souscrit par le duc de Blacas. Au jour où Riva devait revenir, Plangenet attendit long-temps ; il alla au domicile indiqué ; mais il n'y avait personne.

M. Berthe, pharmacien, secourut également le prétendu comte da Silva, qui lui remit un billet signé comme les autres, et portant un cachet représentant trois fleurs de lis et les armes de France ; les avances de M. Berthe s'élevèrent à 120 ou 150 fr.

Morel, ébéniste, eut la même crédulité. Sur pareil billet qu'il devait faire escompter par M. Bruson, il prêta 20 fr. au noble et malheureux Portugais qu'il ne devait pas plus revoir que les précédents. Il en fut de même de Perragullot, peintre, à qui Riva raconta qu'on lui avait volé 80 louis, et Perragullot conduisit Riva chez un escompteur, qui provisoirement compta 20 fr. au comte da Silva.

M. le président interroge l'accusé, qui se défend et discute avec chaleur et vivacité.

D. Quel était votre domicile ? — R. Mon domicile... aucun, par la raison que la crainte d'une extradition m'empêchait de me faire connaître ; je couchais dans une maison solitaire, ou j'entrais par la fenêtre. — D. L'instruction a pourtant constaté que vous aviez couché successivement dans neuf hôtels garnis. Quels étaient vos moyens d'existence ? Quel était votre état ? L'exerciez-vous ? — R. J'avais 20 fr. en arrivant à Paris ; mon état est juriste, docteur en droit ; je ne l'exerçais pas, parce qu'étant condamné à mort, je craignais le sort de Galotti.

M. le président : L'accusation dit (vous êtes docteur, vous le comprendrez à merveille) que ces faits constituent l'état de vagabondage dont vous êtes prévenu. Mais allons plus loin : vous avez pris, vis-à-vis plusieurs témoins, les titres de comte da Silva, lieutenant-colonel, grand d'Espagne, etc... Vous n'êtes rien de tout cela ; qui êtes-vous ? — R. Baron de Riva, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Malte, de Saint-Jean-de-Jérusalem, de la Légion-d'Honneur ; je suis le baron...

M. le président : Voilà beaucoup de titres. Qui est-ce qui établit que vous êtes baron de Riva ?

L'accusé : Quelles preuves avez-vous du contraire ? Mes actions et mes passeports établissent qui je suis.

M. le président : On vous impute d'avoir porté, non des décorations étrangères, mais celle de la Légion-d'Honneur.

L'accusé : Joachim Murat m'en a fait cadeau en 1809, en m'appelant à d'autres fonctions.

D. Quelles étaient ces fonctions ? — R. Presque militaires. — D. Quelles étaient-elles ? — R. Je ne puis le dire, je suis contraint au silence. — D. Elles n'ont rien de déshonorant, puisqu'elles vous ont mérité la croix. — R. C'était pour prêter la main à Murat et à ses officiers lors de la décadence de l'empire français.

M. le président : Alors l'empire français n'était pas en décadence. Le certificat saisi sur vous porte que c'est en 1812, à la bataille du Rhin.

M. le président parcourt successivement les faits relatifs aux escroqueries et aux faux, objets de l'accusation. Riva soutient qu'il n'a point escroqué, mais qu'il a demandé assistance ; que les billets faux, les certificats ont été fabriqués à son insu par un nommé Winder.

M. Delapalme, substitut du procureur-général : Je trouve différentes pièces qui ont besoin d'explication, notamment un passeport dont on a déchiré la plus grande partie ; mais on a omis de retrancher ce qui est derrière, et non que ce passeport est délivré à Riva, avocat, et que c'est une feuille d'indigence pour aller de commune en commune.

L'accusé, qui avait nié jusqu'à présent que ce passeport fut pour lui, reste d'abord stupéfait, puis il se lève et dit : « Je suis ici pour déclarer la vérité ; ce passeport je l'ai pris sous le nom de Riva ; c'est après ma proscription qu'il m'a été remis par un frère de Napoléon. Il y avait dessus des choses autres que mon nom ; j'ai déchiré cette partie et conservé le reste en reconnaissance de celui qui me l'avait délivré. »

On entend les témoins qui confirment les faits qui précèdent, et dont l'accusé ne disconvient pas, se renfermant toujours dans ce système qu'il a demandé des secours en sa qualité de proscrit, et qu'il ignorait que les billets fussent faux.

L'audience s'étant prolongée jusqu'à une heure avancée de la nuit, nous ferons connaître demain le résultat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 15 janvier.

Prévention d'escroquerie commise à l'aide de NAPOLEON BONAPARTE.

On ne sait souvent ce qu'on doit admirer le plus de la sottise ou de l'impudence audace des dupes ou de l'impudence audace des fripons que le rôle de plaigians ou de prévenus amène chaque jour devant la police correctionnelle. C'est ordinairement parmi les simples habitans des campagnes que les chevaliers d'industrie vont chercher leurs victimes. L'ignorance et quelquefois l'avidité de ces derniers semblent, en effet, devoir rendre les ruses plus faciles. L'af-



faire qui amenait aujourd'hui la femme Voisin devant les magistrats, présentait le singulier spectacle d'un jeune homme lettré, d'un étudiant en droit dupé par une cuisinière. Hâtons-nous de le dire, pour l'honneur de la basoche, le jeune clerc dont nous allons relater les infortunes relevait d'une maladie aiguë qui, s'il faut en croire ses amis, avait sensiblement altéré ses facultés intellectuelles. Il fallait, au reste, que cette altération fut bien grande pour que le jeune homme se laissât prendre à l'artifice dirigé contre lui. Écoutons-le lui-même raconter sa mésaventure.

« J'avais eu l'occasion de voir M<sup>me</sup> Voisin plusieurs fois. Elle me parlait toujours de Napoléon Bonaparte, dont son mari, à l'entendre, avait servi l'un des parents, en qualité de courrier. Elle ne cessait de m'assurer que l'empereur n'était pas mort. Il va revenir, me dit-elle un jour; un vaisseau l'a amené en France. Il est arrivé, me dit-elle un autre jour; il est dans le voisinage.... Il est caché chez moi. Je ne peux pas encore vous le faire voir; mais cela viendra.... Mon mari, qui est courrier de politique, va aller au Havre pour faire aborder trois vaisseaux qui amènent Joseph Bonaparte et toute sa fortune avec le fils de Murat. Napoléon, ajoutait-elle, a de grandes ressources en France; mais il ne s'est confié qu'à moi. Il a besoin, pour reprendre son trône, du secours de personnes discrètes et dévouées. Alors, voyez-vous, M. le président.... »

M. le président : Ne lui donnâtes-vous pas de l'argent ?

Le témoin : Oui, M. le président; je lui ai remis 420 fr. en plusieurs fois. Elle me parlait d'une place d'aide-de-camp de Joseph Bonaparte.

M. l'avocat du Roi : Qui aurait été cet aide-de-camp ?

Le témoin, d'un air simple : C'est moi qui aurais été l'aide-de-camp. (On rit.)

M. le président : Ne vous fit-elle pas donner des habits pour son mari ?

Le témoin : Ah ! oui, Monsieur; elle me fit faire les frais d'une veste de chasse qui était, disait-elle, pour le courrier de Bonaparte.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas fait donner des chemises et d'autres hardes ?

Le témoin : Elle me dit que Napoléon Bonaparte n'avait pas pour le moment de chemises pour changer. (On rit.) Elle me fit donner quatre chemises, trois mouchoirs, etc.

M. le président : Ne vous emmena-t-elle pas à Neuilly pour vous faire voir la maison où allait loger Joseph Bonaparte à son retour d'Amérique ?

Le témoin : Sans doute, et je la vis qui parlait familièrement au jardinier.

M. le président : Ne vous remit-elle pas une lettre pour une grande dame ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est vrai. Cette lettre était signée Joseph Bonaparte, et contenait un reçu d'une somme de 500 fr. que Joseph Bonaparte était censé demander à cette grande dame.

M. le président : La femme Voisin ne vous entretenait-elle pas sans cesse du crédit qu'elle allait avoir auprès de la nouvelle cour ?

Le témoin : Elle me disait qu'elle serait une des dames les plus puissantes de la cour, et que je serais le premier aide-de-camp du prince.

Le Tribunal entend en témoignage M. Graindor, portier, dont la loge, à ce qu'il paraît, était le foyer de la grande conspiration imaginée par la cuisinière Voisin. « J'ai bien entendu des propos comme ci comme ça, dit M. Graindor, d'un air moitié naïf, moitié malin. M<sup>me</sup> Voisin nous parlait souvent de Joseph Bonaparte et de l'autre; je n'écoutais pas toujours beaucoup, vu que je suis dans un place où il faut perdre beaucoup de la conversation chaque fois que quelqu'un monte ou descend. Je ne savais pas, au reste, moi, si Joseph Bonaparte avait la permission de rentrer. (On rit.) Ce que je sais bien, c'est que la présence nous a emprunté 60 fr. pour le roi Joseph. » (On rit.)

Graindor, en se retirant, fait un sourire amical à un avocat qui se trouve sur son passage. « Vous sentez bien, Monsieur, lui dit-il, que je ne suis pas toujours là; il faut tirer le cordon. »

M<sup>me</sup> Graindor dépose ensuite. En sa qualité de portière, elle sait toute l'affaire; elle a tout entendu, et elle donne, en conséquence, des détails confirmatifs de la déposition du premier plaignant.

M. le président : La prévenue ne vous avait-elle pas pas promis une place avantageuse chez Joseph Bonaparte ?

M<sup>me</sup> Graindor : Oui, Monsieur; elle m'avait promis une belle place.

M. l'avocat du Roi : Une place de dame d'atours ? (On rit.)

M<sup>me</sup> Graindor : Oui, Monsieur, une place... enfin une place de dame quelconque.

M. le président, à la femme Voisin : Qu'avez-vous à dire ?

La prévenue : J'ai z'un oncle en Amérique. Si bien qu'il est venu t'un courrier qui m'a chargé de sa part d'avoir une maison; mais je n'ai jamais parlé de Joseph Bonaparte ni de Napoléon Bonaparte. J'ai parlé de mon oncle d'Amérique qui s'appelle Joseph Arte.

M. le président : Où est ce courrier ?

La prévenue : C'est le courrier de mon oncle.

M. le président : Où est sa demeure ?

La prévenue : Il n'en a pas; il court toujours; je ne le connais pas. Il est seulement venu de la part de mon oncle d'Amérique. J'ai promis des places aux plaignans auprès de mon oncle d'Amérique. Il est vrai que j'ai servi l'empereur Napoléon; je l'ai fait z'avec honneur et probité, comme je servirai aujourd'hui les Bourbons avec le même honneur. Mon mari était courrier de la princesse Borghèse, et moi j'étais femme de chambre pour les bouillons de la princesse; je n'ai pas abusé les plaignans;

je leur z'ai seulement peint les malheurs que j'avais éprouvés.

M. Levavasseur, avocat du Roi, conclut à l'application des peines portées par la loi.

M<sup>o</sup> Chicoineau, avocat de la prévenue, prend, au milieu de l'hilarité universelle, des conclusions tendantes à ce que la femme Voisin soit renvoyée des fins de la plainte, attendu qu'il n'est pas légalement prouvé que Napoléon soit mort, que le ministère public ne le prouve pas en apportant l'acte de décès de l'ex-empereur, et que dès-lors la femme Voisin a pu être abusée elle-même en disant qu'il n'était pas mort.

M. le président (avec un étonnement marqué) : Faites passer vos conclusions. (Après les avoir examinées) Elles ne sont pas signées... Défendez votre client, et bornez-vous à ce point.

M<sup>o</sup> Chicoineau sortent, en droit, que les manœuvres frauduleuses de la femme Voisin ne sont pas de la nature de celles qu'a prévues l'article 405.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que la remise des espèces et des hardes, opérée par le plaignant, a précédé les manœuvres employées par elle, et n'a pu être déterminée par elles, a déclaré que l'article 405 n'était pas applicable, et a renvoyé la femme Voisin des fins de la plainte.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)**

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 7 et 11 janvier.

*Plainte en contrefaçon de la traduction de Walter-Scott.*

Tout le monde connaît la traduction des romans de Walter-Scott, par M. Defauconpret, traduction qui, publiée par le libraire Gosselin, a obtenu un si brillant succès. M. Albert Montémont a pensé que bien qu'arrivé le second, il lui serait encore possible de réussir, et il s'est occupé de son côté d'une traduction des mêmes romans. Cet ouvrage a été imprimé sous format in-8° par M. Rignoux, et publié par M. Aubrée, libraire; M. Rignoux, personnellement, en vertu de conventions particulières, a publié la même traduction en format in-18. Déjà avait paru le roman d'Ivanhoé en 1 vol. in-8°, et 4 vol. in-18, quand M. Gosselin, prétendant trouver dans ce travail une ressemblance frappante avec celui de M. Defauconpret, a intenté contre MM. Montémont, Aubrée et Rignoux une plainte en contrefaçon, et conclu contre eux à 10,000 fr. de dommages-intérêts, à la confiscation des exemplaires contrefaits, requérant en outre contre Aubrée 12 fr. par volume in-8°, et 2 fr. par volume in-18 qui ne seraient pas représentés.

M<sup>o</sup> Renouard, avocat de M. Charles Gosselin, a soutenu la plainte. « Nous vivons, dit-il, dans un temps où la liberté de concurrence et d'industrie s'est introduite dans la législation et dans les mœurs, au grand avantage du public. Le principe de cette liberté est dans l'entier développement laissé à l'exercice des droits de chaque individu propriétaire : c'est donc sur le respect envers la propriété qu'elle se fonde et s'appuie. Les ouvrages d'esprit sont partagés en deux classes : les uns appartiennent au domaine public, que les Tribunaux doivent protéger contre les envahissemens; les autres font partie du domaine privé, qui a les mêmes droits à être garanti. La faculté de traduire un auteur étranger est du domaine public; la forme particulière de langage, qui résulte de telle ou telle traduction, est du domaine privé.

« La traduction de M. Defauconpret, faite sous les yeux de Walter-Scott, a obtenu un grand succès. Tout le monde avait le droit de publier une traduction nouvelle du même auteur. MM. Rignoux et Aubrée ont mieux aimé copier l'ancienne traduction. M. Albert Montémont s'est prêté à couvrir de son nom leur contrefaçon; tous les trois sont solidairement responsables du dommage que le fait qui leur est commun a pu causer.

« Les onze premiers chapitres, qui composent le premier volume, ont été reproduits à peu près textuellement. Les trois autres volumes sont l'objet d'un plagiat plutôt que d'une contrefaçon : on a su que M. Gosselin se plaignait, on a voulu masquer le plagiat; mais, dans le premier volume, on a tout pris, texte et notes; on a conservé aussi le second titre ajouté par M. Defauconpret, celui de *Retour du Croisé*, qui n'appartient pas à l'original. »

M<sup>o</sup> Renouard entre alors dans un examen critique et de détail; il reproche à M. Montémont d'avoir copié jusqu'aux fautes de typographie échappées à l'éditeur de la traduction de M. Defauconpret; d'avoir pris dans le premier volume, et fait suivre de ses initiales toutes les notes de l'édition précédente, et même celles dont Walter Scott est l'auteur; d'avoir gâté tout ce qu'il a touché; en un mot, de s'être borné tantôt à copier, tantôt à paraphraser la précédente traduction, en changeant quelques passages au hasard, souvent sans consulter le texte. Il cite quelques exemples de contre-sens qui excitent l'hilarité de l'auditoire. On remarque surtout un certain *dnon sauvé* que M. Defauconpret a, de son autorité privée, changé en une *rosse normande*, et auquel M. de Montémont a conservé religieusement sa nature neustrienne.

M<sup>o</sup> Berville, avocat de M. Albert-Montémont, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, je ne voudrais pas d'autre argument que la plaidoirie de mon adversaire pour démontrer que, dans la cause, il n'existe aucun motif de plainte de la part de M. Charles Gosselin. Dans l'exploit qui nous a été signifié, on nous imputait la contrefaçon d'un roman tout entier. Aujourd'hui le bon sens d'un défenseur judiciaire restreint la contrefaçon prétendue à un quart de l'ouvrage, et cette dernière ressource lui sera même enlevée avant la fin de ces débats. Mais, dès ce moment, et prenant pour base de notre discussion ses propres aveux, nous pourrions dire que si la plainte se réduit au quart de l'ouvrage, l'ouvrage n'a pas été contrefait.

« Ce procès, il faut le dire, est beaucoup moins une question judiciaire qu'une spéculation de librairie. On a voulu paralyser, au moyen d'une poursuite, sur le succès de laquelle, sans doute, on ne comptait guère, une entreprise rivale, dont on redoutait la concurrence.

« M. Gosselin est le propriétaire de la traduction de *Walter-Scott*, par M. Defauconpret. Il en a trouvé l'exploitation avantageuse; il a cherché à s'en réserver le monopole. Déjà une première fois, un sieur Bouland ayant voulu publier une traduction nouvelle, M. Gosselin se hâta de ruiner d'avance son entreprise, en colportant sur le quai des libraires un écrit par lequel chacun d'eux s'engageait à ne point acheter l'édition nouvelle. Quand MM. Rignoux et Armand Aubrée publièrent à leur tour leur *prospectus*, l'emploi du même moyen n'était plus possible; les mêmes ruses ne réussissent guère deux fois; il fallait trouver un moyen nouveau de nuire à l'entreprise, en intimidant les souscripteurs, et en suspendant la confiance. Un procès en contrefaçon fut la ressource qu'on imagina.

« Il fallait un prétexte; on le trouva dans quelques ressemblances que nécessitait la nature de l'une et de l'autre composition. Ce texte vient de vous être développé avec étendue par mon adversaire. Pour répondre à son argumentation, il me suffira de poser quelques principes généraux, et d'en déduire la conséquence, par la comparaison de l'un et de l'autre ouvrages.

« Sans doute, comme on vous l'a dit, une traduction confère un droit. Mais quel droit? Celui d'empêcher toute traduction postérieure de ressembler à la première? Impossible. Par la force des choses, deux traductions d'un même original doivent nécessairement se ressembler en beaucoup de points. Ce sont deux copies d'un même modèle; le type est semblable, il est difficile que les copies diffèrent essentiellement. Si deux peintres font le portrait d'une personne, le premier viendra-t-il dire au second : vous m'avez volé un œil, un nez, une oreille? Non, car ce sont dans le domaine public il se fait deux gravures successives, le premier graveur viendra-t-il dire au second, vous m'avez pris le sujet, la disposition, les attitudes, le dessin de ma composition? Non : tout est dans la composition première, dans le tableau; les gravures ont dû se ressembler, parce qu'elles étaient faites d'après un modèle semblable, et plus même l'une et l'autre seront fidèles, plus la ressemblance sera sensible.

« Deux traductions d'un auteur ne sont que deux portraits d'une même personne, que deux gravures d'un même tableau. Il est donc impossible qu'elles ne présentent pas une infinité de points de rapports; cela serait vrai même d'une traduction en vers, quoique les entraves de notre versification ne permettent guère au traducteur en vers d'être littéral : à combien plus forte raison d'une traduction en prose, dont le premier mérite est de coller exactement sur l'original, d'en offrir un calque fidèle. »

Ici l'avocat cite plusieurs exemples à l'appui de sa thèse. « Si l'en est ainsi, continue-t-il, de toute traduction, surtout quand elle est en prose, combien plus encore si l'auteur original et le traducteur écrivent dans deux langues contemporaines parlées par deux peuples voisins, qui rapprochent leurs relations et leurs usages. Le génie des langues anciennes, avec leurs inversions, leurs élipses, leurs formes presque poétiques, diffèrent tellement du génie des langues modernes, que l'invention de style peut s'exercer encore, jusqu'à un certain point, dans la version qu'on en donne. Mais l'anglais et le français sont pour ainsi dire deux langues parallèles; elles procèdent toutes deux par construction directe, une foule de mots leur sont communs; elles sont pleines d'allusions aux mêmes usages, de figures puisées aux mêmes sources; ce sont deux idiomes pour ainsi dire transvasés et fondus l'un dans l'autre. Comment donc deux traductions d'un auteur anglais n'offriraient-elles pas souvent une identité presque parfaite? »

« Si cela est vrai en général, cela est plus vrai surtout de Walter-Scott, le plus positif des écrivains, celui qui donne le moins au vague de l'imagination. Ce ne sont point des *méditations poétiques* que Walter-Scott offre à ses lecteurs : ce sont des descriptions de costumes, de physionomies, de mœurs, d'usages; tout est technique, tout est précis chez lui : c'est un chevalier dont l'armure a telle forme; c'est un domestique dont le bonnet et l'habit sont de même étoffe et fabriqués de telle manière; c'est un manoir de telle forme et de telle étendue; c'est une table où les convives sont placés à telle ou telle place. Quel moyen de varier ici les formes du style? Comment échapper à la traduction littérale, c'est-à-dire à l'identité? Rédige-t-on de vingt façons un procès-verbal, un inventaire? Et si, sans sortir de cette audience, je veux dire que M<sup>o</sup> Renouard plaide pour M. Gosselin, pourrai-je dire autre chose, sinon : M<sup>o</sup> Renouard plaide pour M. Gosselin? à moins qu'adoptant la méthode de philosophie de M. Jourdain, on ne veuille dire : pour M. Gosselin plaide M<sup>o</sup> Renouard, ou M<sup>o</sup> Renouard plaide pour M. Gosselin plaide. (On rit.) »

« Aussi mon adversaire a très bien posé la question, et je l'accepte de tout mon cœur, dans les termes où il l'a établie. La question n'est pas de savoir si les deux traductions se ressemblent, mais si la nouvelle traduction a été faite d'après l'original, ou d'après M. Defauconpret, sans consulter l'original. C'est ici qu'il faut entrer dans l'examen comparé des deux ouvrages.

« Je ne dirai rien des formats qui sont différens, du nom des deux traducteurs qui n'est pas le même. Ces circonstances pourtant ne sont pas tout-à-fait sans importance; car d'ordinaire on entend par contrefaçon une reproduction servile de l'ouvrage contrefait, de telle sorte que l'acheteur trompé puisse prendre l'un pour l'autre; mais passons.

« Un 1<sup>er</sup> point bien important (et nos adversaires l'ont eux-mêmes senti, puisqu'à l'entrée de l'audience ils nous ont solennellement interpellés à cet égard), c'est la représentation de la copie qui a servi à l'impression. Nous re-



présentons cette copie ; ce ne sont donc point, comme on voudrait l'insinuer, les feuilles mêmes de la traduction de M. Defauconpret, qui ont servi de copie à l'imprimeur ; nous avons donc traduit nous-mêmes.

« Nous produisons également le traité passé entre le libraire et M. Albert Montémont. Or, certes, un homme, qui n'aurait voulu que copier M. Defauconpret, n'aurait nul besoin de traiter, et sous des conditions pécuniaires, avec un homme de lettres, sachant l'anglais, ayant traduit des ouvrages anglais, pour lui faire une traduction nouvelle.

« Tous les chapitres d'Ivanhoé sont précédés d'une épigraphe : ces épigraphes, M. Defauconpret les a traduites en vers, M. Albert Montémont en prose. J'entends d'ici M. Gosselin me répondre que c'est en cela que consiste précisément la ressemblance, et que des vers ressembleraient beaucoup moins que de la prose à la poésie de son traducteur ; mais, si cela est vrai en littérature, cela ne l'est pas également en droit.

« Il y a plus : dans la traduction de M. de Montémont, on trouve une foule de notes qui ont pour objet ou de faire ressortir les beautés du texte, ou de relever les inadéquations du premier traducteur ; il est bien clair qu'on n'a pu les faire que d'après l'original. Enfin l'ouvrage contient six ou sept romances : qu'on les compare dans les deux traductions, et l'on n'y trouvera pas un seul vers semblable.

« Mais faut-il entrer plus profondément dans la comparaison des deux ouvrages ? Nous ne demandons pas mieux. Nous déposons entre les mains du Tribunal un exemplaire de notre traduction, dans lequel M. Montémont a souligné à l'encre rouge toutes les différences qui existent entre l'un et l'autre textes : c'est une véritable carte de géographie ; l'écriture y disparaît sous les lignes colorées ; il n'est pas une page, pas un paragraphe qui n'offre des différences plus ou moins sensibles. Et ce qui doit vous frapper le plus, c'est que les différences se multiplient à mesure que l'on s'éloigne de l'exposition, où tout est positif ; dès qu'on avance dans les scènes de sentiment et d'imagination, où l'expression est moins absolue, et où les formes du style sont moins impérieusement astreintes à un type donné.

« Mais ce qui prouve plus que tout autre chose, que nous avons traduit sur le texte, et non sur la première traduction, c'est que, dans beaucoup d'endroits, M. Defauconpret a fait subir à l'original des retranchemens que nous avons rétablis. Vous en trouverez plus de 150. Aurions-nous pu deviner en lisant la traduction seule, que le texte que nous n'aurions pas eu sous les yeux, comme on le suppose, renfermait des passages qui ne s'y trouvaient pas.

« D'autre part, M. Defauconpret, apparemment pour faire compensation, a, dans plusieurs endroits, ajouté de sa grâce à l'original. Nous avons également rétabli la pureté du texte ; aurions-nous pu deviner ces additions sans avoir le texte sous les yeux ?

« Il y a plus encore : c'est que nous avons corrigé une foule de contre-sens qui se trouvaient dans la traduction précédente. Citons-en quelques-uns. Ici M. Defauconpret d'une grimace fait un sourire. Ici y a pourtant quelque différence : M. Gosselin nous en dira des nouvelles, s'il perd son procès. (On rit.) Là, un coin est devenu une grosse pierre ; plus loin c'est Apollon, espèce de génie ou de démon chez les Scandinaves, que le traducteur a métamorphosé en Apollon, dieu du jour et des beaux-arts chez les peuples de l'ancienne Grèce ; un visage enflammé devient, chez M. Defauconpret, une maison enflammée. Walter Scott a-t-il caressé une jeune fille, son interprète lui fait détrousser une vieille femme. Autre part, c'est une plume qui se trouve être balle ; un paquet de clés qui se change en bâton ; des fagots dont on a fait un poteau. Ce n'est encore là que la moindre chose : continuez vos recherches, et vous trouverez régulier pour irrégulier ; est pour ouest ; épaulement pour épaulement gauche ; arrière-garde ou suite pour avant-garde. Apparemment que l'armée de M. Defauconpret avait fait volte-face pendant qu'il tenait la plume.

« M. Gosselin se plaint qu'on ait copié jusqu'aux fautes de son auteur ; il les revendique avec amour ; il les prise plus que tout autre chose : ne touchez pas à un contre-sens, dit-il ; respectez mes contre-sens ; je ne les voudrais pas donner pour mille écus. Qu'il se console, il peut voir maintenant que nous ne lui avons fait aucun tort en ce point. Il se plaint qu'on lui ait dérobé son second titre. D'abord ce titre n'est point une création de sa part ; c'est celui d'une romance qui se trouve dans le cours de l'ouvrage original. Et puis, que veut dire cette plainte ? Quelle valeur a ce second titre ? Qui jamais a songé à désigner Ivanhoé sous le nom du Retour du Croisé ? Si l'ouvrage n'avait qu'un titre, et qu'on l'eût pris, je concevrais sa colère ; mais le rappel d'un titre que personne ne connaît, quel tort lui fait-il, et de quoi peut-il se plaindre ?

« Ici l'avocat parcourt rapidement la plupart des critiques faites par le défenseur de M. Gosselin, et soutient qu'elles sont insignifiantes et ridiculement minutieuses. Revenant sur la question de droit, il établit que même dans l'hypothèse présentée par son adversaire, et en supposant avec lui que le premier quart de l'ouvrage eût été réellement copié, ce qu'il nie, il n'en pourrait résulter le délit de contrefaçon. Sans doute, la contrefaçon peut être partielle, mais c'est quand la partie empruntée peut composer à elle seule un tout, former un ouvrage séparé, et se vendre comme tel. Si, dans le théâtre d'un auteur, vous prenez une tragédie, vous pouvez être réputé contrefacteur ; mais, si, pour vous honorer à copier une scène ou deux de chaque pièce, vous êtes réputé plagiaire et tymanisé comme tel ; vous ne serez point contrefacteur ; car la réunion de toutes ces pièces détachées ne formera point un corps d'ouvrage que vous puissiez livrer au public, et qui puisse diminuer les chances de succès de l'ouvrage primitif.

« En résultat, dit le défenseur en terminant, vous ne verrez dans tout ceci qu'une misérable spéculation de librairie. On a voulu ruiner à l'avance notre entreprise, que, depuis même l'instance commencée, au lieu d'attentive et avec respect votre décision, on a fait insérer contre nous des plaidoyers, sous forme d'articles, dans des feuil-

les complaisantes. Le *Mercury* a commencé ; quel que médiocre que fût son article, le *Cabinet de Lecture* s'en est emparé comme d'un chef-d'œuvre, et l'a textuellement répété. On ne s'est pas borné à cette guerre de plume : des tentatives ont été faites auprès de notre imprimeur pour l'engager à violer ses promesses et à compromettre le sort de notre publication, par des retards artificieusement combinés. Vous ferez justice de ces manœuvres, et vous mettrez fin, par une décision équitable, à ce misérable procès.

« M<sup>e</sup> Fleury, avocat de M. Rignoux, prend la parole : « Dans ces sortes de causes, dit-il, les éditeurs ne figurent ordinairement qu'en seconde ligne, et c'est en s'efforçant de démontrer que la contrefaçon existe et qu'ils y ont participé sciemment, que l'on établit leur complicité prétendue. Mais ici, au contraire, c'est aux éditeurs qu'on en veut principalement, et on laisserait volontiers de côté l'homme de lettres, si on le pouvait sans contradiction. La raison en est simple, c'est qu'il ne s'agit pas, pour M. Gosselin, d'une propriété littéraire à revendiquer, mais bien d'une concurrence à renverser, d'un monopole à reconquérir : on l'a avoué en son nom à la dernière audience. Les faits que je vais signaler, dans l'intérêt de M. Rignoux, en fourniront une preuve de plus. »

« Ici l'avocat rend compte des démarches de M. Gosselin, lorsqu'il apprit que l'on allait publier une nouvelle traduction de Walter-Scott ; il s'empresse d'annoncer deux éditions de la traduction ancienne sous les mêmes formats que la nouvelle ; il arrache de plusieurs libraires la promesse de ne vendre d'autre Walter-Scott que le sien ; il va plus loin, pour coup de mal dans sa source, il fait à M. Rignoux des propositions dont il faut donner connaissance au Tribunal.

« M<sup>e</sup> Fleury donne alors lecture d'un projet de traité proposé à M. Rignoux par M. Gosselin, et d'après lequel il lui aurait pris 1000 exemplaires de la *Bibliothèque des romans*, en 500 volumes, mais à condition que M. Rignoux refuserait de remplir son engagement d'imprimer pour M. Aubrée ; jusqu'à ce qu'il y fût contraint par un arrêt en dernier ressort, et qu'enfin M. Rignoux exécuterait cette condamnation avec une lenteur telle, qu'il ne livrerait à M. Aubrée qu'un demi-volume par mois, afin de le mettre dans l'impossibilité de donner à ses souscripteurs un volume tous les mois, selon les promesses du prospectus.

« M. Rignoux, ajoute l'avocat, n'a pas consenti à seconder de semblables projets ; aussi l'attaque-t-on aujourd'hui bien moins pour revendiquer quelques monosyllabes, quelques virgules, quelques accents dont la similitude était inévitable, que pour le punir d'avoir fait échouer les projets que l'on avait conçus contre la publication rivale de celle de M. Gosselin. »

« Après ces détails de fait, l'avocat examinant la prévention en ce qui concerne M. Rignoux, se borne à discuter la responsabilité civile qu'on prétend invoquer contre son client. M<sup>e</sup> Fleury invoque les dispositions des art. 1385 et 1584 du Code civil ; il établit avec ces textes que l'on n'est responsable que de sa négligence, de son imprudence, ou du fait des personnes que l'on a sous sa garde. Or, ici M. Rignoux, en imprimant un ouvrage revêtu du nom d'un homme de lettres, une traduction dont la confrontation avec la traduction précédente lui aurait révélé une dissemblance totale, n'a été ni négligent ni imprudent. M. Albert-Montémont est un homme de lettres qui n'est pas son homme à gages, son salarié ; donc il ne doit pas répondre du fait de M. Albert-Montémont. Il résulte de cette discussion de droit que, quand bien même il y aurait dans l'espèce une contrefaçon, ce que l'on conteste formellement, on ne saurait considérer l'imprimeur Rignoux comme complice.

« M. Gosselin, dit M<sup>e</sup> Fleury en terminant, n'a pas dû s'y méprendre lui-même, mais il avait un but, celui de tuer l'entreprise de M. Rignoux. Or, ce but a été en quelque sorte atteint. Assurément le procès intenté à MM. Aubrée et Rignoux a détourné et a dû détourner des souscripteurs : c'est un tort réel causé à l'entreprise de ce dernier, qui doit en obtenir la réparation, et les dommages-intérêts auxquels il conclut formellement, doivent lui être accordés. »

« M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat de M. Armand-Aubrée, s'attaque d'abord à faire ressortir les motifs du procès intenté par M. Gosselin. « C'est, dit-il, une tribune que celui-ci a espéré trouver dans le Tribunal, et il a voulu s'en servir pour mieux vanter la traduction de M. Defauconpret, dont il est éditeur. Ce n'était point assez des nombreux journaux où il a le coûteux privilège de faire louer toutes ses publications. Sans doute il peut tant qu'il voudra y annoncer la supériorité de son édition de Walter-Scott ; tout cela est de bonne guerre, tout cela est dans le cœur humain, et notamment dans un cœur de libraire. Mais une action judiciaire lui donnait le moyen, d'abord, de paralyser l'entreprise rivale ; ensuite de jeter sur elle du discrédit, d'égarer l'opinion et de tromper la justice. Un article de trois colonnes publié la veille de l'audience a eu pour objet évident d'influencer, s'il était possible, l'opinion de nos juges.

« Ainsi, Messieurs, M. Gosselin veut que la traduction de Walter-Scott par M. Defauconpret reste à toujours la seule bonne ; il veut que tout traducteur nouveau soit un contrefacteur ; en un mot, il veut garder le monopole du roman anglais, et il attaquera en contrefaçon quiconque viendra à publier une traduction de cet écrivain. Mais qu'est-ce qu'une contrefaçon ? C'est, d'après l'académie même, qui doit s'entendre à la valeur des mots, c'est l'impression d'un livre au préjudice de ceux qui en ont la propriété. D'après la définition que donne la jurisprudence, c'est la réimpression de tout ou partie d'un livre avec le nom d'un autre.

« De quoi s'agit-il dans cette cause ? Est-ce d'un ouvrage original ? Non, sans doute ; c'est de traduction, et une traduction est un calque de l'original. Or, y a-t-il confusion entre les deux traductions de M. Defauconpret et de M. Albert Montémont, à tel point que le public s'y trompe, et ne puisse distinguer l'une de l'autre ? C'est la confusion qui fait le délit, et ici les deux traductions, assurément, sont très-distinctes. Déjà notre adversaire nous abandonne les trois quarts de l'ouvrage, et à l'égard du reste, il reconnaît les différences qui existent entre les deux traductions ; elles n'offrent pas une seule page identique. D'ailleurs serait-il défendu à un nouveau traducteur de consulter les traductions antérieures du même original ? En supposant, ce qui n'est point, que le nou-

veau traducteur eût copié quelques pages de la version de M. Defauconpret, il n'y aurait que plagiat, et encore serait-il difficile de le constater ; vu que si deux traducteurs se sont attachés à reproduire littéralement le texte, ils devront se rencontrer au point de se ressembler quelquefois entièrement, surtout dans les choses descriptives et techniques. Le plagiat ne peut être confondu avec la contrefaçon. »

« Ici M<sup>e</sup> Dupin cite les deux affaires Malte-Brun et Michaud ; le premier avait copié textuellement dans son *Précis de géographie universelle* 4 à 500 pages de la traduction de Pinkerton : le plagiat fut reconnu, mais Malte-Brun ne fut pas déclaré contrefacteur. Il en fut de même des frères Michaud pour les articles qu'ils avaient pris à d'autres ouvrages, afin de les encadrer dans leur *Biographie universelle*. Rollin avait été lui-même accusé de plagiat, pour avoir, dans son *Histoire romaine*, copié un grand nombre de pages appartenant à d'autres auteurs ; il avoua le plagiat, en déclarant qu'il n'eût pu mieux traduire que ceux auxquels il avait fait des emprunts. Mais ici deux traducteurs ne font que broder sur le même patron ; et si les deux langues sont contemporaines, leur travail aura inévitablement beaucoup plus de similitudes qu'à l'égard d'une langue morte.

« Dans l'espèce, cependant, ajoute l'avocat, il y a, nous le répétons, des dissemblances d'un bout à l'autre du volume d'Ivanhoé, et M<sup>e</sup> Berville, défenseur de M. Albert Montémont, vous a démontré, Messieurs, à votre dernière audience, l'absurdité de la plainte de M. Gosselin. »

« M<sup>e</sup> Dupin termine par quelques mots concernant l'éditeur ; il établit que s'il y avait contrefaçon, ce qui n'est point, M. Aubrée n'en serait point responsable, du moment que le traducteur n'est point un être imaginaire et qu'il est présent à l'audience.

« Après la réplique de M<sup>e</sup> Renouard, la cause a été remise à mardi prochain, dix heures du matin, pour entendre les conclusions de M. de Charencey et les répliques des prévenus.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. LETOURNEUR. — Audience du 15 janvier.

LE MARCHAND DE MOURON CONTRE L'IMPRIMEUR LITHOGRAPE.

Tout le monde à Rouen connaît l'individu qui, parcourant les rues de cette ville, s'évertue à crier d'une voix rauque et glapissante : *V'la du bon mouron ! v'la de l'herb' au chat ! v'la de la grass' poulett'*, et il n'est personne qui n'ait dit en le voyant pour la première fois :

Jamais, s'il me veut croire, il ne se fera peindre.

Cependant, son portrait parut bientôt chez les marchands d'estampes. La ressemblance était frappante ; et chacun de dire en parlant du dessinateur :

..... Vous lui fîtes, seigneur, En le croquant beaucoup d'honneur.

Mais le marchand de mouron, ayant nom Pimord, ne veut point qu'on le croque ; il se fâche donc et assigne le sieur Perruche, imprimeur-lithographe, pour s'être permis de fabriquer et de faire vendre une lithographie représentant lui dit sieur Pimord ; d'avoir exposé, par ce moyen, ledit sieur Pimord à la risée publique ; d'avoir présenté son portrait comme une caricature plaisante, et de l'avoir ridiculisé, injurié, diffamé, en donnant ainsi de la publicité à ses défauts naturels... Pour quoi ledit sieur Pimord conclut à ce que ledit sieur Perruche soit condamné en cinq cents francs de dommages-intérêts et aux dépens, en vertu de l'article 14 de la loi du 17 mai 1819. De là, question de savoir s'il y a injure ou diffamation dans la vente d'un portrait sans le consentement de l'original.

À l'appel du nom des parties, un mouvement bruyant de curiosité se fait entendre dans l'auditoire. M. le président rappelle au public que tous signes d'approbation et d'improbation sont défendus par la loi.

M<sup>e</sup> Dupuy, avocat du sieur Perruche, prend des conclusions portant que cet imprimeur n'est ni le propriétaire, ni le dessinateur, ni le vendeur, ni le distributeur du soi-disant portrait du petit marchand de mouron ; que le sieur Perruche n'a pris aucune part à la publicité donnée au dessin ; qu'il a rempli les formalités voulues par la loi, pour le dépôt et l'autorisation d'imprimer ; que le sieur Perruche ne pourrait être poursuivi comme complice d'un délit, qu'autant qu'il serait reconnu qu'il y a un délit, et que l'auteur de ce délit serait déclaré coupable ; ce qui ne peut pas avoir lieu dans la cause, puisque l'auteur du dessin n'est pas même attaqué par le sieur Pimord ; que, dès lors, celui-ci est non recevable dans son action contre le sieur Perruche.

M<sup>e</sup> Deschamps répond que l'on n'avait point aperçu le nom du sieur Pieters, dessinateur, au bas de la lithographie, avant que le *Neustrien* l'eût révélé dans un de ses derniers articles ; qu'en effet, ce nom se trouve au bas du dessin ; mais, au surplus, qu'il est indifférent pour le sieur Pimord que le sieur Pieters soit en cause ou non, parce qu'en fait de délit un prévenu ne peut s'excuser en soutenant qu'ils sont deux coupables, et que le poursuivant eût dû les attaquer tous deux ; que le fait du dépôt et de la déclaration du lithographe n'efface pas le délit de diffamation et d'injure ; car, si le récépissé de dépôt et de déclaration arrêtait les poursuites en réparation, il serait vrai de dire alors que cet acte de l'autorité administrative serait un brevet d'impunité et un envasement du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire ; qu'en fait de lithographie, il en est de même qu'en fait d'articles de journaux ; qu'il est au choix de la personne diffamée d'attaquer le rédacteur ou le gérant du journal ; mais que le gérant ne peut pas faire déclarer le plaignant non recevable contre lui, sous le prétexte qu'il n'aura pas attaqué l'auteur de l'article incriminé ; qu'un des coupables est cité devant la justice ; qu'il a pris part au délit de diffamation en lithographiant l'objet incriminé ; qu'ainsi,



**ANNONCES JUDICIAIRES.**

on doit passer outre au jugement de l'affaire, sans égard à l'exception proposée par le sieur Perruche.

Après de courtes répliques, M. Renard, avocat du Roi, prend la parole. « Tout le monde connaît le *Marchand de mouton*, dit ce magistrat : sa tournure, ses gestes et ses cris l'ont fait remarquer de toute la ville ; on se plaint pour lui d'un portrait qui aurait été lithographié et publié. Mais, pour juger parfaitement de la ressemblance de ce portrait que nous avons sous les yeux, pour savoir si c'est une copie fidèle de sa personne ou une caricature, et si l'on a voulu le ridiculiser, il faudrait voir l'original : or, nous le cherchons dans l'auditoire et nous ne l'apercevons pas. Pimord plaide peut-être sans s'en douter. »

Passant ensuite à l'examen de la question de savoir si le sieur Perruche peut être poursuivi, M. Renard pense que cet imprimeur ayant rempli les formalités voulues par la loi pour le fait de la déclaration et du dépôt, n'ayant d'ailleurs pris aucune part à la mise en vente et à la distribution, ne peut être recherché. C'est au sieur Pimord à s'adresser au dessinateur, vendeur ou distributeur, et c'est avec cet individu que la question de diffamation pourra être débattue.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que l'imprimeur a rempli toutes les formalités voulues par la loi pour l'impression de la lithographie dont se plaint Pimord ; que Perruche n'a pris aucune part à la vente et à la distribution du portrait en question ; que le dessinateur, qui est aussi celui qui a mis en vente le portrait, peut seul expliquer ce qu'il a entendu faire ; que la lithographie porte le nom du dessinateur ; par ces motifs, renvoie Perruche de l'action, et condamne Pimord aux dépens.

Ainsi la question de savoir si l'on peut lithographier et vendre le portrait d'un individu sans son consentement demeure encore entière. Mais le procès n'est pas terminé. Dans huit jours on verra comparaître le sieur Pieters et le plaignant, et comme l'original et la copie seront présentes, on pourra, ainsi que le disait l'organe du ministère public, juger si la gravure offre un portrait fidèle ou une caricature. Il serait plaisant que le sieur Pieters, s'il est mis hors procès, fit mettre au bas de ce portrait : *Déclaré ressemblant par jugement du Tribunal correctionnel de cette ville.*

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

PARIS, 15 JANVIER.

— M<sup>e</sup> Pierre Grand, qui avait prié M<sup>e</sup> Dupin aîné, bâtonnier de l'ordre des avocats, de l'éclairer sur la question de savoir si la suspension prononcée contre lui devait commencer du jour de la décision du Conseil, ou du jour de l'arrêt confirmatif, vient de recevoir de M. le bâtonnier la lettre suivante :

Monsieur et cher Confrère,  
Mon avis personnel était que votre suspension a dû commencer du 20 août, date de la décision du Conseil, et non pas du 15 décembre 1829 ; mais j'ai dû soumettre cette opinion au Conseil, et j'ai vu avec plaisir qu'il a partagé mon avis à l'unanimité. Ainsi, le 20 août prochain vous pourrez reprendre vos plaidoiries.

Recevez, etc. DUPIN aîné.

— La chambre civile de la Cour de cassation allait s'occuper d'une affaire très importante dans laquelle devait plaider M<sup>e</sup> Routhier. M. Rupérou, rapporteur, et M. Cahier, avocat-général, s'étant aperçus que M<sup>e</sup> Routhier est encore très souffrant des suites d'une longue et douloureuse maladie lui ont annoncé que sa cause ne serait appelée qu'à la quinzaine. Dans toutes les circonstances, la Cour suprême a honoré le barreau d'une bienveillante attention et de toutes sortes d'égards.

— Rien n'est ailligeant comme la plupart des demandes en pension alimentaire : ce sont presque toujours des vieillards infirmes sollicitant de la justice le pain que leur refusent des enfans dénaturez. Aujourd'hui, devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, s'agitaient des débats un peu moins tristes à l'occasion d'une demande de même nature : c'était la comtesse de Pierreclaux qui, après avoir richement doté sa fille pour la marier à M. le baron de Montailleul, et conservé pour elle la jouissance d'un domaine, de trois maisons en province et de rentes sur l'état, avait actionné son gendre en paiement d'une pension annuelle de 6000 fr. M<sup>e</sup> Hennequin, chargé de la défense de M. de Montailleul, a présenté cette demande comme une dérision, comme une gageure faite par M<sup>me</sup> de Pierreclaux, qui veut faire payer à son gendre ses diamans, ses voitures et ses spéculations de Bourse ; il a soutenu que le législateur n'avait entendu accorder une action qu'aux besoins réels et non pas aux besoins du luxe, et que M<sup>me</sup> de Pierreclaux, avec huit mille livres de rente qu'elle pouvait réaliser, était bien au-dessus du besoin. Mais après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin jeune, qui a prouvé que les revenus de M<sup>me</sup> de Pierreclaux ne s'élevaient qu'à 4800 fr., sur lesquels elle était obligée de payer 4600 fr. pour les droits que s'est réservés M<sup>me</sup> Laborie, sa mère, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a condamné M. de Montailleul à payer 2400 fr., à titre de pension alimentaire, à M<sup>me</sup> la comtesse de Pierreclaux.

— M. l'abbé Bonnet, demeurant rue Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 67, était appelé hier à la justice-de-paix du 11<sup>e</sup> arrondissement, pour se concilier avec M<sup>me</sup> Delval, qui lui réclame 200 fr., montant d'un billet à ordre que M. l'abbé lui a souscrit valeur reçue en sermons manuscrits. Avant de se présenter devant le magistrat, M. l'abbé a offert par voie de transaction 100 fr. à M<sup>me</sup> Delval, qui les a refusés. Alors il s'est retiré en disant qu'elle n'aurait rien, et défaut a été pris contre lui. Nous donnerons les

détails curieux de cette affaire lorsqu'elle sera plaidée à l'audience du Tribunal de première instance. M<sup>e</sup> Duverne, avocat, est chargé de défendre les intérêts de M<sup>me</sup> Delval.

— M<sup>lle</sup> Mars, artiste sociétaire de la Comédie-Française, a demandé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, contre MM. Foster Grant et Constantin, solidairement et par corps, le paiement d'une somme de 350,000 fr., pour solde du prix de la vente d'une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 42. Les défendeurs ont décliné la compétence de la juridiction commerciale. Le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle. Il est à remarquer que ce n'est qu'après s'être désistée d'une demande en déclaration de faillite, précédemment formée contre M. Foster-Grant, que M<sup>lle</sup> Mars a intenté le procès actuel.

— Trois ouvriers ou fournisseurs ont essayé, ce soir, de faire déclarer en état de faillite ouverte la société des *Carolines*. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Terré contre M<sup>e</sup> Legendre, le Tribunal de commerce, considérant que le premier demandeur ne justifiait pas qu'il fût porteur de créances liquides et exigibles ; que le second n'avait que la signature personnelle de l'ancien gérant Dandrillon ; que le sieur Berthomet, seul créancier d'une somme peu importante, se présentait porteur d'un titre signé Dandrillon et compagnie ; que cependant l'article 15 du pacte social interdisait au gérant de souscrire aucun engagement pour le compte de la société ; que cet acte avait été régulièrement enregistré et publié, sans préjuger en rien aux droits que pourraient avoir des créanciers sérieux et fournisseurs légitimes pour marchandises ou valeurs quelconques ayant profité à la société, a déclaré les demandeurs non recevables dans leur action, a dit que, quant à présent, la société des *Carolines* ne pouvait être déclarée en état de faillite, et a condamné les demandeurs aux dépens.

— M. Gagniard, syndic de la faillite Dupont et C<sup>e</sup>, avait cité devant le Tribunal de commerce, M. Barba, relieur, pour le faire condamner à restituer à la masse un certain nombre de manuscrits et de volumes, ou à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 450,000 fr. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé cette affaire devant M. Bossange père, comme arbitre-rapporteur.

— En rendant compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour royale, quelques journaux ont dit que l'*Arétin* n'avait pas été condamné. Pour prévenir à cet égard des erreurs qui pourraient donner lieu à des poursuites judiciaires, nous nous empressons de publier que l'*Arétin* figure parmi les ouvrages dont la mise en vente est prohibée par suite de condamnation, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant le *Moniteur* du 7 novembre 1826.

— M. de Maubreuil, vient de donner aussi une assignation à la liste civile, en se fondant sur les faits déjà connus de la mission politique, dont il prétend avoir été chargé en 1814, et par suite de laquelle il saisit des caisses de la princesse de Wurtemberg, alors reine de Westphalie. Cette citation se termine ainsi :

Attendu que les caisses qui ont été le prétexte des persécutions dirigées contre le requérant, ont été déposées aux Tuileries, palais qui est essentiellement sous la garde et surveillance de l'intendant-général de la liste civile et maison du Roi ; que c'étant à ce fonctionnaire à veiller à ce qu'un dépôt aussi important n'y fût pas introduit sans l'emploi des précautions légales, et que surtout elles ne fussent pas témérairement ouvertes : les énormes valeurs en diamans, que plus tard on a prétendu qu'elles renfermaient méritaient bien qu'on y veillât.

Attendu que, dans ces circonstances, et quoique certainement M. de Maubreuil soit loin de confondre un homme aussi recommandable que M. de la Bouillierie avec ses autres adversaires ; que néanmoins M. de la Bouillierie, en sa qualité d'intendant-général de la liste civile et maison du Roi, a succédé à la responsabilité des fonctionnaires qui auraient dû alors remplir les formalités dont le défaut a été si fatal au requérant, voir dire et ordonner que le jugement à intervenir, et aux fins de l'assignation signifiée le 30 décembre dernier à MM. de Talleyrand de Périgord, baron de Vitrolles et Roux-Laborie, sera déclaré commun avec M. de la Bouillierie.

— M. le comte de la Tour-Maubourg nous écrit qu'une légère inexactitude s'est glissée à son égard dans le document produit par M<sup>e</sup> Mauguin au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. « Je jouis en effet, dit le noble pair, d'un traitement de 24,000 fr. ; mais M<sup>e</sup> Mauguin ne me le contestera pas, puisqu'il m'est attribué au même titre qu'il invoque pour ses chiens : j'étais sénateur en 1806. »

Ainsi que nous l'avons annoncé, le document produit par M<sup>e</sup> Mauguin est parfaitement exact ; seulement, on aurait oublié de marquer d'un signe particulier le petit nombre d'anciens sénateurs qui se trouvent sur cette liste.

— Dans un article consacré à prouver que la liberté est nécessairement plus favorable aux bonnes mœurs que le despotisme, un journal anglais exprime ainsi : « D'après un recensement publié à Madrid, au mois de novembre 1827, par les soins des cours suprêmes de justice, il est prouvé que, pendant l'année précédente, 1223 meurtres et 1775 tentatives d'assassinats avec blessures ont été commis en Espagne, non compris les royaumes d'Aragon et de Valence. Tous ces crimes ont donné lieu à des condamnations prononcées par les Tribunaux. »

En 1826 et 1827, dans toute l'Angleterre et le pays de Galles, il n'y a eu, sur une population égale à celle de l'Espagne, que 74 individus, c'est-à-dire 37 par an, convaincus de semblables crimes ; d'où il résulte que pour 81 individus condamnés en Espagne, on en trouve 1 en Angleterre, quoiqu'il soit notoire que dans le premier de ces pays, un grand nombre de malfaiteurs restent impunis. Combien il est satisfaisant de penser que la liberté de la pensée et de la parole ne porte aucune atteinte à la sécurité des personnes et des propriétés ! »

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée, d'une MAISON en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François 1<sup>er</sup>, aux Champs-Élysées, dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris ; lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 95 centimètres superficiels. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 20 janvier 1830. Estimation et mise à prix : le terrain et les constructions y élevées ont été estimés, par expert nommé à cet effet, à la somme totale de 52,500 fr., et seront mis à prix à ladite somme de 52,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n<sup>o</sup> 22, tous deux avoués poursuivant la vente ;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DEMONJAY, demeurant à Paris, rue des Poullies, n<sup>o</sup> 2 ;

4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Marie GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 2, tous deux avoués présents à la vente.

Fait et rédigé à Paris, en l'étude de M<sup>e</sup> DELAVIGNE, par nous, avoués poursuivans soussignés, le 5 décembre 1829.

Signé, F. DELAVIGNE et CALLOU.  
Enregistré à Paris, le 1830, f<sup>o</sup> c. Recu. r. f. 10 c. Signé, HOUILLOU.

Adjudication, sans remise, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, le mercredi 27 janvier 1830, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON de campagne nouvellement construite, avec jardin et dépendances, située à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, n<sup>o</sup> 7, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Ladite maison a été estimée par expert 75,000 fr. Elle sera crieée sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et avoir connaissance des titres de propriété :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GAVAULT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BERGER, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 256.

**LIBRAIRIE.**

**QUESTIONS**

**DE DROIT**

TIRÉES DES CONSULTATIONS, DES MÉMOIRES ET DES DISSERTATIONS DE M. DUPONT LAVILLETTE, ANCIEN JURISCONSULTE A GRENOBLE ;

PAR M. DUPONT LAVILLETTE SON FILS,

Avocat en la même ville.

Cet ouvrage, qui se publie par souscription, et qui, sans avoir été annoncé, a déjà obtenu le plus brillant succès, notamment dans le Midi, sera composé de 6 volumes in-8<sup>o</sup> d'environ 600 pages chacun.

Les deux premiers volumes sont en vente. Prix : 6 fr. pour les souscripteurs, 7 fr. 50 c. pour les non souscripteurs. On peut souscrire, à Paris, chez M<sup>me</sup> veuve Charles Béchét, et chez Pichon-Didier, libraires, quai des Augustins ; à Grenoble, chez Prudhomme et Falcou, libraires.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1830,

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantereine, entre les nos 9 bis et 11 ; il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 103,500 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95, à Paris.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 13 janvier.

Moutardier et dame Mesnier, tenant l'estaminet du Phénix au Palais-Royal (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Herbault, rue de Cléry n<sup>o</sup> 47.)

14 janvier.

Horstmann, facteur de pianos, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Sieber, rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 31.)

Hardon fils, entrepreneur de serrureries, rue Saint-Maur-de-Temple, n<sup>o</sup> 83. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Chevallot, rue des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 29.)

Dufour Belhomme, ancien marchand de vins, rue de l'Egoût-Saint-Paul, maintenant sans domicile connu (Juge-commissaire, M. Gisque. — Agent, M. Grasset, rue de l'Echiquier, n<sup>o</sup> 30.)

Coinu, traiteur et limonadier, rue Pastourelle, n<sup>o</sup> 4, et rue du Temple, n<sup>o</sup> 42. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Lebréton, rue de la Cossonnerie, n<sup>o</sup> 43.)

L'établissement de la blanchisserie française du bateau des Sèvres, situé à Paris, sur la Seine, près le Louvre et le Pont-des-Arts. (Juge-commissaire, M. Gisque. — Agent, M. Germond, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 46.)

Demoiselle Gard-Leterre, marchande lingère, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 63. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Muller, passage de l'Industrie, n<sup>o</sup> 3.)

*Le Rédacteur en chef, gérant,*  
*Darmaing.*

